



en Bocage Bourbonnais

MAIRIE  
**d'YGRANDE**

03160 ALLIER

Téléphone : 04.70.66.30.66

Télécopie : 04.70.66.34.99

**RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE**  
**D'YGRANDE**  
**Le 23 Septembre 2015**

Le Maire d'Ygrande,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le code civil notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**Article 1. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- des rangées divisées en parcelles pour fondation de sépultures de terrains communs ou de sépultures privées, creusées en pleine terre (tombe) ou caveaux,
- un espace cinéraire (voir règlement spécifique).

Dimensions des emplacements :

- les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,00m de long par 1,00m de large dans la partie ancienne du cimetière et 2,50m de long par 1,00m de large dans la partie la plus récente du cimetière,
- le vide sanitaire est de 1,00 m.

**Article 2. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents de la mairie sous les ordres du maire; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

**Article 3. Droit à inhumation**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales:

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,

- toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour toutes inhumations en terrain concédés, les déclarants justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Lors de l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière le représentant de la commune demande la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il vérifie le bon état des scellés. Il accompagne le convoi, assiste à la descente du cercueil par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

L'ouverture des fosses ou des caveaux doit se faire par une entreprise habilitée au moins 24h00 avant l'inhumation, afin d'effectuer certains travaux nécessaires.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu initialement, la famille peut à ses frais demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire.

#### **Article 4. Les exhumations**

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou le tribunal d'instance.

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie. La demande est formulée par le parent le plus proche du défunt ou son représentant, et ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant.

La demande doit être faite sur un formulaire prévu à cet effet, doit apparaître l'état civil de la personne à exhumer, son lieu de réinhumation ainsi que les coordonnées, la signature, le degré de parenté du demandeur se portant fort pour les autres ayants droits, leurs noms, prénoms, degré de parenté et accords écrits devront être joints à la demande. En cas de désaccord l'exhumation sera différée jusqu'à un accord ou une décision des tribunaux compétents.

L'exhumation se fera par une entreprise agréée.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés en concession est interdite.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige.

Dans l'exécution d'une exhumation l'entreprise aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations se feront le matin avant 10h00. Dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, elles pourront être interdites s'il y a danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Les exhumations sont faites en présence du garde champêtre ou d'un agent désigné par le maire, il s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le représentant de la famille n'est pas présent, l'opération n'aura pas lieu.

Le représentant de la mairie accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si elle a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations est faite par procès verbal annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

## **Articles 5. Lieux et mode d'inhumation**

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits.

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sureté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ni supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'état civil des personnes inhumées peut être indiqué de façon lisible et durable sur la tombe aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Le service de la mairie tient un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture les numéros de plan, de concession, les noms, prénoms et date de décès, la date d'achat de concession et sa durée.

#### Dépôt temporaire :

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire après autorisation du maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt.

#### Le terrain commun :

La commune se réserve des emplacements pour y constituer des terrains communs qui seront mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un nouvel emplacement, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ;

#### Inhumations en tranchées :

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entrainerait un nombre anormal élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50m et les cercueils sont espacés de 20cm.

#### Ossuaire :

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune, sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage. Ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

#### Objets funéraires :

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à la date de la reprise. A défaut la commune en disposera.

## **Article 6. Pouvoir de police du Maire**

### **Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du code général des collectivités territoriales.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes non décentement vêtues ainsi qu'aux animaux non tenus en laisse.

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts

#### Dans cet esprit, sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les chants (saufs à l'occasion d'inhumation), les cris, les conversations bruyantes,
- l'apposition d'affiches ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs ou extérieurs du cimetière,
- le fait d'escalader les murs, grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher des plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- de déposer des ordures ou des déchets ailleurs que dans les containers prévus à cet effet,
- d'y jouer, boire, manger, fumer,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans l'autorisation du maire,
- d'y distribuer des tracts, appels, journaux etc., d'y tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de distribuer des prospectus, tarifs, cartes, afin d'y recueillir des commandes commerciales.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dûs aux morts.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de service funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires ou monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

#### Plantations sur les tombes et ornements :

- les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner, ni la surveillance ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés,
- A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Il en sera de même pour les vases, pots, fleurs ou plantes.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

#### Circulation des véhicules :

- seuls les véhicules des services de la commune d'Ygrande sont dispensés d'autorisation,
- sont autorisés à pénétrer dans le cimetière après en avoir informé les services de la mairie et obtenu les clefs :
  - ▶ les véhicules funéraires ;
  - ▶ les véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ;
  - ▶ les véhicules des entreprises pour les livraisons ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, aux personnes pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Le cimetière est ouvert tous les jours au public, cependant il pourra être fermé en partie ou en totalité lors des exhumations.

#### Sanctions :

- les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés,
- le maire, la gendarmerie, le garde-champêtre d'Ygrande, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

### **Article 7. Dispositions relatives aux sépultures en terrain concédé**

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Un registre est tenu en mairie sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution.

Un titre provisoire reprenant ses différentes indications sera remis au pétitionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Sauf avis du maire, une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

### Concessions :

Autant que l'étendue du cimetière municipal le permet et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, de famille ou collective.

### Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue :

- quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle »,
- quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective »,
- quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

### Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession :

- si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée,
- si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte,
- si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau. S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé,
- le service de la mairie s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

### Utilisation de la concession :

#### a) La concession :

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) a, outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumé dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

#### b) Inhumation et scellement d'urnes :

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Les demandes de scellement devront être déposées 48 heures à l'avance.

L'autorisation du scellement d'urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle des services de la mairie.

c) Le droit de construire et entretien :

► Caractéristiques des caveaux et monuments :

- les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux,
- pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions dans les limites du terrain concédé.

► Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- une demande de travaux fournie par l'entreprise,
- la date et la durée des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, sans interruption et ne pas dépasser trois mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

► Règles à suivre par les entreprises :

- les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées,
- en particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux, et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines,
- les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines,
- le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi,
- les constructeurs enlèveront sans délai les terres excédentaires, gravats, pierres, débris...provenant des fouilles,
- en cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans les boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial,
- il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes),
- les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins,

- les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé,
- les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction ni de terrassement... n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire,
- en semaine, les entrepreneurs ou leurs ouvriers passeront prendre les clefs du cimetière en mairie aux heures d'ouverture,
- à l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment du passage,
- à l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour une bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais du constructeur. Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indument occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voie contraint à ces démolitions et remise en état,
- l'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire jointe ait été établie au-dessus des corps.

d) La transmission des concessions :

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle) ou à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut la léguer à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses coindivisaires ; Dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des coindivisaires. Chaque coindivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les

successors aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires. L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

e) Le renouvellement et la conversion des concessions :

► Renouvellement :

- conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période,
- le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

► Conversion :

- la conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place,
- lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, le temps restant à courir étant perdu pour le concessionnaire.

f) Le paiement des concessions :

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires. Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre.

### Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible.

#### g) Reprise de concession :

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelée.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

#### h) Reprise des concessions non renouvelées

Lorsqu'une concession délivrée pour un temps déterminé n'a pas été renouvelée, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à un titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

#### i) Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de

reprise d'état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou la dalle de l'ossuaire.

## **Article 8. Caveau Provisoire**

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération après avis aux familles, aux frais de celle-ci. Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt. Néanmoins l'autorisation du maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois. A l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumation ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

## **Article 9. L'ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement.